

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Restructuration du secteur de la Comborcière -  
Défrichement »,  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00542  
G 2017-003727**

**Décision du 27 JUIN 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00542, déposée par la société anonyme ADS, représentée par M. Frédéric CHARLOT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 12 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la restructuration du secteur de la Comborcière, sur le secteur des Arc 2000, entre les lieu-dits Pré Saint Esprit et le Signal des Têtes, qui comprend :
  - le remplacement du télésiège de la Comborcière sur un axe décalé par rapport à la remontée existante, par une remontée mécanique d'un débit supérieur à 1 500 passagers/heure ;
  - la création de la piste du Loup ;
- qui nécessite un défrichement de 2,3 ha ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Forêts de Malgovert et de Ronaz » ;
- dans un secteur très favorable au Tétrasyre, espèce faisant l'objet d'un plan d'actions régional, avec des zones de reproduction ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant :**

- que les grandeurs caractéristiques du projet, tel que présenté, impliquent qu'il relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques), de la rubrique n°43b (relatives aux pistes de ski) et de la rubrique n°47a (relative au défrichement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature), et que, au moins selon la rubrique n°43a, le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- que le défrichement constitue une phase opérationnelle du projet de restructuration du secteur de la Comborcière et qu'il est donc indispensable à la réalisation de celui-ci ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Restructuration du secteur de la Comborcière - Défrichement », sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00542, est soumis à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des composantes du « projet » au sens du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03